



28.9.2012

COMMUNICATION AUX MEMBRES

Objet: Pétition 0210/2012, présentée par A.G., de nationalité britannique, sur l'application présumée de mesures restrictives de nature fiscale à un citoyen ne résidant pas au Portugal lors de l'acquisition d'un bien immobilier en dehors du Portugal

1. Résumé de la pétition

Le pétitionnaire se plaint des autorités fiscales portugaises qui ne respectent pas l'article 10, alinéa a), du Code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, lequel prévoit que les plus-values résultant de la cession de biens immobiliers destinés à être utilisés comme résidence permanente sont exonérées de l'impôt sur le revenu si, dans un délai de 36 mois à compter de la réalisation, la valeur de la réalisation, déduite de l'amortissement d'un éventuel emprunt contracté pour l'acquisition du bien immobilier en question, est réinvestie dans l'acquisition d'un autre bien immobilier, destiné exclusivement au même usage et situé sur le territoire portugais ou sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne. Selon le pétitionnaire, les autorités portugaises recourent à des mesures restrictives et disproportionnées lorsque le bien immobilier en question est acquis en dehors du territoire portugais. Parmi ces mesures restrictives figure la non-communication à l'intéressé lorsque celui-ci n'est pas un ressortissant portugais, ce qui l'oblige à faire appel à un avocat au Portugal pour pouvoir se tenir informé. Le pétitionnaire considère que cette situation est susceptible de nuire à la libre circulation des personnes au sein de l'Union européenne.

2. Recevabilité

Déclarée recevable le 15 juin 2012. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 202, paragraphe 6, du règlement).

3. Réponse de la Commission, reçue le 28 septembre 2012

Traitement fiscal des plus-values résultant de la cession de biens immobiliers

En vertu de l'ancienne législation fiscale portugaise, l'allègement fiscal relatif à l'impôt sur le revenu des personnes physiques appliqué aux plus-values résultant de la cession de biens immobiliers n'était disponible que si ces plus-values étaient réinvesties dans un bien immobilier situé au Portugal.

En 2003, la Commission a décidé que la législation en question constituait une restriction à la libre circulation des personnes et des capitaux, et elle a ouvert une procédure d'infraction à l'encontre du Portugal. Le 14 décembre 2004, la Commission a, par conséquent, décidé de porter l'affaire susmentionnée devant la Cour de justice de l'Union européenne.

Le 26 octobre 2006, la Cour de justice de l'Union européenne a rendu un arrêt dans cette affaire. L'arrêt est le suivant:

"Déclare et arrête qu'en maintenant en vigueur des dispositions fiscales, telles que l'article 10, paragraphe 5, du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, qui subordonnent le bénéfice de l'exonération de l'impôt sur les plus-values résultant de la cession à titre onéreux de biens immeubles destinés à servir d'habitation personnelle et permanente à l'assujetti ou aux membres de son ménage à la condition que les gains obtenus soient réinvestis dans l'acquisition de biens immeubles situés sur le territoire portugais, la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 18 CE, 39 CE et 43 CE, ainsi que 28 et 31 de l'accord sur l'Espace économique européen, du 2 mai 1992."

En février 2008, les autorités portugaises ont informé la Commission que, par le Decreto-Lei n° 361/2007 du 2 novembre 2007, l'article concerné dans la loi portugaise relative à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (article 10, paragraphe 5, du CIRS) avait été modifié. En vertu des nouvelles dispositions, l'allègement fiscal susmentionné serait disponible non seulement si les plus-values sont réinvesties au Portugal, mais également si elles sont réinvesties dans un autre État membre de l'UE ou de l'Espace économique européen (dans ce dernier cas, uniquement s'il existe un accord relatif à l'échange d'informations dans la région fiscale concernée).

Obligation de désigner un représentant fiscal

En ce qui concerne la communication entre les contribuables ne résidant pas au Portugal et les autorités fiscales, la législation portugaise, en vigueur jusque fin 2011, obligeait ces contribuables à désigner un représentant fiscal au Portugal. Celui-ci était la personne de contact entre le contribuable non-résident et les autorités fiscales portugaises. C'est la raison pour laquelle les autorités peuvent avoir refusé de correspondre avec le citoyen établi en France. En vertu de l'article 130 du CIRS (Código do Imposto sobre o rendimento das pessoas singulares, code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques), les non-résidents qui ont bénéficié de revenus de source portugaise soumis à l'impôt au Portugal devaient désigner un représentant fiscal afin de les représenter devant les autorités fiscales portugaises et de garantir le respect de leurs obligations fiscales.

En juillet 2007, la Commission a décidé d'ouvrir une procédure d'infraction, car elle estimait que cette obligation n'était pas compatible avec la libre circulation des personnes et des

capitaux telle que garantie par les articles 21 et 63 du Traité sur le fonctionnement de l'UE. La Commission comprend que l'objectif de cette exigence était de garantir le paiement des impôts et d'éviter la fraude fiscale. Il s'agit de nécessités reconnues d'intérêt public. Toutefois, la Commission a estimé qu'imposer aux non-résidents une obligation générale de désigner un représentant fiscal allait au-delà de ce qui est nécessaire pour garantir la réalisation de ces objectifs et empêchait dès lors la libre circulation des personnes et des capitaux. En l'absence de réponse satisfaisante à l'avis motivé envoyé le 27 juin 2008, la Commission européenne a décidé le 19 février 2009 de porter l'affaire devant la Cour de justice de l'Union européenne.

Le 5 mai 2011, la Cour de justice de l'Union européenne a suivi, dans une large mesure, l'avis de la Commission et a déclaré qu'"en ayant adopté et maintenu en vigueur l'article 130 du CIRIS, qui impose aux contribuables non-résidents de désigner un représentant fiscal au Portugal lorsqu'ils perçoivent des revenus pour lesquels est exigée la présentation d'une déclaration fiscale, la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 56 CE".

Avant la fin de l'année 2011, le Portugal a modifié l'article 130 du CIRIS afin de se conformer au jugement de la Cour de justice de l'Union européenne.

Néanmoins, il convient de noter que la décision de la Cour de justice de l'UE n'a pas d'incidence automatique ou immédiate sur les droits des plaignants, étant donné que la procédure de la Cour ne vise pas à régler les cas individuels. La décision de la Cour oblige simplement l'État membre à modifier ses règles fiscales afin de se conformer à la législation de l'UE. Les tribunaux nationaux et les instances administratives sont les premiers responsables du respect de la législation de l'UE par les autorités des États membres dans les cas individuels. Par conséquent, il est conseillé aux citoyens de demander réparation aux autorités administratives ou judiciaires nationales, en suivant les procédures nationales.

Notification transfrontière des actes au sein de l'Union européenne

La notification transfrontière des actes au sein de l'Union européenne est facilitée par le règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (signification ou notification des actes), et abrogeant le règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil. Ce règlement vise à améliorer et à accélérer la transmission entre les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale aux fins de signification ou de notification. Il s'applique entre tous les États membres de l'Union européenne, y compris le Danemark qui a confirmé son intention de mettre en œuvre le contenu du règlement au moyen d'une déclaration. Le règlement propose différentes manières de transmettre et de notifier les actes: transmission par des entités d'origine et des entités requises, transmission par voie consulaire ou diplomatique, signification ou notification par l'intermédiaire des services postaux et signification ou notification directe.

Toutefois, l'article 1er (Champ d'application) dispose ce qui suit: "Le présent règlement est applicable en matière civile ou commerciale lorsqu'un acte judiciaire ou extrajudiciaire doit être transmis d'un État membre à un autre pour y être signifié ou notifié. Il ne couvre notamment pas les matières fiscales, douanières ou administratives, ni la responsabilité de l'État pour des actes ou des omissions commis dans l'exercice de la puissance publique ('acta

jure imperii’)".

En raison de l'inapplication du règlement 1393/2007 et de l'absence de toute autre législation européenne relative à la signification ou la notification d'actes dans le domaine de la fiscalité directe, la meilleure option pour le pétitionnaire, s'il ne l'a pas déjà fait, est de s'adresser au médiateur portugais (Provedor de Justiça). Le formulaire en ligne est disponible à l'adresse suivante: <http://www.provedor-jus.pt/queixa.htm>.